

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION EN EXTERIEUR

260 156

Le Maire du SEQUESTRE – TARN -

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 571-1 à R571-4

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 à R1337-10-2

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 portant réglementation sur le bruit et en particulier l'article 4 qui prévoit que des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières.

Considérant la demande reçue le 3 septembre 2026, présentée par **M. Vincent LOUCHAERT, Directeur départemental de l'UNSS – 148 avenue de Dembourg – 81000 ALBI** – sollicitant l'autorisation, à titre exceptionnel, de diffuser, en extérieur, une sonorisation pour la manifestation **COLOR RUN** qui se déroulera le vendredi 2 octobre 2026, de 9h00 à 15h30, au **CIRCUIT AUTOMOBILE**

ARRETE

Article 1 : **M. Vincent LOUCHAERT, Directeur départemental de l'UNSS**, est autorisé à utiliser une sonorisation pour la manifestation **COLOR RUN**, au **CIRCUIT AUTOMOBILE - LE SEQUESTRE**, aux conditions restrictives de l'article 2, le jour et horaires suivants :

- **Vendredi 2 octobre 2026, de 9h00 à 15h30**

Article 2 : Seule l'utilisation de sonorisation à l'air libre (micro du speaker et haut-parleurs), dans les paddocks est autorisée. Le bruit émis ne doit être audible que sur la ligne de départ.

Toute sonorisation en dehors des paddocks est interdite.

Article 2 : La sonorisation ne servira qu'à annoncer les épreuves et résultats.

Toute diffusion de publicité et de musique d'ambiance amplifiée est strictement interdite.

Article 3 : La législation sur les niveaux de diffusion sonore dans les lieux publics devra être respectée et il ne devra pas être porté atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique.

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés devra notamment être respecté.

Article 4 : L'organisateur devra communiquer à la mairie un numéro de portable d'une personne présente sur le site, joignable durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Albi.

Fait au Séquestre, le 23 septembre 2026

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

24 SEP. 2026



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>